

**Arrêté n°2022-SIDPC-057**

portant interdiction temporaire des feux d'artifice et de l'usage de produits pyrotechniques dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que le département de la Vienne est placé en vigilance jaune canicule à compter du lundi 08 août 2022 ; que Météo France annonce des températures maximales comprises entre 30 et 37° C au moins jusqu'au 15 août 2022 inclus.

**Considérant** que les précipitations à venir, notamment en quantité, sont incertaines et que ces dernières ne seront pas absorbées efficacement par la végétation ;

**Considérant** le niveau de sécheresse actuel du département de la Vienne ainsi que le risque extrême de propagation des feux de végétation ;

**Considérant** la pression opérationnelle sur les moyens de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ;

**Considérant** que l'intérêt public justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et appropriées aux risques encourus ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, du mercredi 10 août 2022 au mardi 16 août 2022 sur l'ensemble du département de la Vienne : l'usage et le tir de feux d'artifices, produits pyrotechniques, pétards et fusées, sans distinction de catégorie.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- Mesdames et Messieurs les maires du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Pascale PIN